Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONCOURS INTERNE DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
SESSION 2019

Jeudi 16 mai 2019

_____

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

REDACTION D'UNE NOTE D'ANALYSE ET DE PROPOSITIONS A PARTIR D'UN DOSSIER – OPTION UNION EUROPEENNE

(durée : 4 heures - coefficient 2)

Une épreuve consistant en la rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier, portant au choix du candidat, lors de son inscription, soit sur le droit public, soit sur l'économie, soit sur l'Union européenne, soit sur les questions sociales. Cette note devra mettre en évidence une problématique et éventuellement proposer des solutions possibles.

(Décret n°2017-141 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation du concours et de l'examen professionnel prévus à l'article 5 et à l'article 6 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels)

_____

IMPORTANT

IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT APPARAITRE SUR LA COPIE.
SEULE L'ENCRE NOIRE OU BLEUE EST AUTORISEE.

LES FEUILLES DE BROUILLON INSEREES DANS LES COPIES NE SERONT PAS CORRIGEES.

_____

Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible…).

Le jury appelle l'attention du candidat sur le fait que l'épreuve consiste en une note à partir d'un dossier et non une note de synthèse.

Les documents sont fournis à toutes fins utiles.

Une attention particulière devra être portée à la qualité de l'orthographe et de la syntaxe.

*****

SUJET

A partir des documents suivants et de vos connaissances personnelles, vous composerez sur les évolutions récentes et les perspectives de la politique européenne de l'asile.

*****

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Traité de Lisbonne 13 décembre 2007 ; art. 78

Document 2 : Règlement Dublin III 26 juin 2013. ; art. 13

Document 3 : Règlement Eurodac 26 juin 2013 ; chapitre 2

Document 4 : art. L. 742-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Document 5 : Les acteurs de la politique européenne – Forum Réfugiés

Document 6 : « Vers un régime d'asile européen commun durable et équitable » - Commission européenne - 4 mai 2016

Document 7 : Demandes d'asile dans les Etats membres de l'UE – Eurostat 20 mars 2018

Document 8 : Les primo-demandeurs d'asile dans les Etats membres de l'UE en 2017 – La Croix

Document 9 : Relocalisation des migrants en Europe : quels pays ont tenu leurs engagements – Le Monde 26 septembre 2017

Document 10 : Communiqué de presse CJUE – arrêt dans les affaires jointes C – 643/15 et 647/15 Slovaquie et Hongrie / Conseil - 6 septembre 2017

Document 11 : Bruxelles saisit la justice contre la politique d'asile de la Hongrie – Euractiv – 20 juillet 2018

Document 12 : Migration : l'UE tourne en rond sur la réforme de l'asile – Le Figaro – 7 mars 2019

****

DOCUMENT 1

Extrait du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007

Article 78

(ex-articles 63, points 1 et 2, et 64, paragraphe 2, TCE)

1. L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant:

a) un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union;

b) un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale;

c) un système commun visant, en cas d'afflux massif, une protection temporaire des personnes déplacées;

d) des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile ou de protection subsidiaire;

e) des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire;

f) des normes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire;

g) le partenariat et la coopération avec des pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire.

3. Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen.

DOCUMENT 2

Règlement Dublin III (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013

établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres pr un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

Article 13

Entrée et/ou séjour

1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) no 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière.

2. Lorsqu'un État membre ne peut pas, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, que le demandeur qui est entré irrégulièrement sur le territoire des États membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un État membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Si le demandeur a séjourné dans plusieurs États membres pendant des périodes d'au moins cinq mois, l'État membre du dernier séjour est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

DOCUMENT 3

Extrait du règlement Eurodac (UE) n°603/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013

relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) no 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte).

CHAPITRE II

DEMANDEURS D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Article 9

Collecte, transmission et comparaison des empreintes digitales

1. Chaque État membre relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins et la transmet au système central dès que possible et au plus tard 72 heures suivant l'introduction de la demande de protection internationale telle que définie à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013, accompagnée des données visées à l'article 11, points b) à g) du présent règlement.

Le non-respect du délai de 72 heures n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les empreintes digitales au système central. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 25, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales du demandeur et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures suivant ledit relevé de bonne qualité.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les empreintes digitales d'un demandeur d'une protection internationale en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, les États membres relèvent et transmettent celles-ci dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures, visé au paragraphe 1, d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintenance.

3. Les données dactyloscopiques au sens de l'article 11, point a), qui sont transmises par un État membre, à l'exception des données transmises conformément à l'article 10, point b), sont comparées automatiquement avec les données dactyloscopiques transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans le système central.

4. Le système central garantit, si un État membre le demande, que la comparaison visée au paragraphe 3 couvre les données dactyloscopiques transmises précédemment par cet État membre, en plus des données provenant d'autres États membres.

5. Le système central transmet automatiquement le résultat positif ou négatif de la comparaison à l'État membre d'origine. En cas de résultat positif, il transmet, pour tous les ensembles de données

correspondant au résultat positif, les données visées à l'article 11, points a) à k), en même temps que la marque visée à l'article 18, paragraphe 1, le cas échéant.

Article 10

Informations sur le statut de la personne concernée

Les informations suivantes sont transmises au système central pour être conservées conformément à l'article 12 aux fins de la transmission au titre de l'article 9, paragraphe 5.

a) Lorsqu'un demandeur d'une protection internationale ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) no 604/2013 arrive dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une décision faisant droit à une requête aux fins de reprise en charge telle que visée à l'article 25 dudit règlement, l'État membre responsable actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 11 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant sa date d'arrivée.

b) Lorsqu'un demandeur d'une protection internationale arrive dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une décision faisant droit à une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 22 du règlement (UE) no 604/2013, l'État membre responsable transmet un ensemble de données enregistré conformément à l'article 11 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y incluant sa date d'arrivée.

c) Dès qu'il peut établir que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 11 du présent règlement a quitté le territoire des États membres, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 11 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date à laquelle celle-ci a quitté le territoire, afin de faciliter l'application de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) no 604/2013.

d) Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 11 du présent règlement a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement qu'il a arrêtée à la suite du retrait ou du rejet de la demande de protection internationale tel que prévu à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) no 604/2013, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 11 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

(e) L'État membre qui devient responsable conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) no 604/2013 actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 11 du présent règlement au sujet du demandeur d'une protection internationale en y ajoutant la date à laquelle la décision d'examiner sa demande a été arrêtée.

Article 11

Enregistrement des données

Seules sont enregistrées dans le système central les données suivantes:

a) Données dactyloscopiques;

b) État membre d'origine, lieu et date de la demande de protection internationale; dans les cas visés à l'article 10, point b), la date de la demande est la date saisie par l'État membre qui a procédé au transfert du demandeur;

c) sexe;

d) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

e) date à laquelle les empreintes ont été relevées;

f) date à laquelle les données ont été transmises au système central;

g) code d'identification de l'opérateur;

h) le cas échéant, conformément à l'article 10, point a) ou b), la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi;

i) le cas échéant, conformément à l'article 10, point c), la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres;

j) le cas échéant, conformément à l'article 10, point d), la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;

k) le cas échéant, conformément à l'article 10, point e), la date à laquelle la décision d'examiner la demande a été prise.

Article 12

Conservation des données

1. Chaque ensemble de données visé à l'article 11 est conservé dans le système central pendant dix ans à compter de la date du relevé des empreintes.

2. Passé le délai visé au paragraphe 1, les données sont automatiquement effacées du système central par celui-ci.

Article 13

Effacement anticipé des données

1. Les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit, avant l'expiration de la période visée à l'article 12, paragraphe 1, sont effacées du système central, conformément à l'article 27, paragraphe 4, dès que l'État membre d'origine apprend que la personne concernée a acquis ladite nationalité.

2. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine de l'effacement de données effectué conformément au paragraphe 1 par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 9, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1.

DOCUMENT 4

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Partie législative

LIVRE VII : LE DROIT D'ASILE

TITRE IV : ACCES A LA PROCEDURE ET CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Chapitre II : Procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile

Article L742-1
Modifié par LOI n° 2015-925 du 29 juillet 2015 - art. 20

Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat.

Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat.

NOTA : Conformément à l'article 35 III de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique aux demandes d'asile présentées à compter du 1er novembre 2015 (Décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015, article 4).

Article L742-2
Modifié par LOI n° 2018-187 du 20 mars 2018 - art. 3

L'étranger assigné à résidence en application du 1° bis du I de l'article L. 561-2 doit se présenter aux convocations de l'autorité administrative, répondre aux demandes d'information et se rendre aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2.

Si l'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés n'a pas déféré, sans motif légitime, aux convocations de l'autorité administrative et aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou les unités de gendarmerie en vue de cette démarche, dans les conditions et pour le temps strictement nécessaires à celle-ci.

En cas d'impossibilité de faire conduire l'étranger résultant d'une obstruction volontaire de sa part, l'autorité administrative peut demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence, de le conduire pour assurer les présentations nécessaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de transfert à destination de l'Etat responsable de sa demande ainsi que, le cas échéant, une décision de placement en rétention.

Le juge des libertés et de la détention, saisi par requête, statue dans les vingt-quatre heures. A peine de nullité, sa décision est motivée. Le juge s'assure de l'obstruction volontaire de l'étranger aux demandes de présentation qui lui sont faites, dûment constatée par l'autorité administrative. La décision mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les opérations de visite peuvent être effectuées. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est exécutoire dans les conditions fixées aux troisième à sixième alinéas du II de l'article L. 561-2.

Les opérations de visite ne peuvent, à peine de nullité, avoir d'autres finalités que celles énumérées au troisième alinéa du présent article.

Article L742-3

Modifié par LOI n°2015-925 du 29 juillet 2015 - art. 20

Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen.

Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative.

Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

NOTA : Conformément à l'article 35 III de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique aux demandes d'asile présentées à compter du 1er novembre 2015 (Décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015, article 4).

Article L742-4

Modifié par LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 11

Modifié par LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 62

I.-L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.

Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné par lui le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil, s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

Toutefois, si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 du présent code ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au II du présent article.

II.- Lorsqu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut contester la décision de transfert dans les conditions et délais prévus au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention.

Lorsqu'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision d'assignation à résidence. Le président du tribunal administratif statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours, dans les conditions prévues au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et dans les délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision d'assignation à résidence.

NOTA : Conformément au III de l'article 71 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, les présentes dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, au plus tard le 1er janvier 2019 et s'appliquent aux décisions prises après cette date.

Le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 en son article 23 a fixé cette date au 1er janvier 2019.

Article L742-5

Modifié par LOI n° 2018-187 du 20 mars 2018 - art. 3

Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert dès la notification de cette décision.

La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de quinze jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert ou si celle-ci a été notifiée alors que l'étranger fait déjà l'objet d'une telle décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif ait statué, s'il a été saisi.

Article L742-6

Modifié par LOI n°2015-925 du 29 juillet 2015 - art. 20

Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre V. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé.

NOTA : Conformément à l'article 35 III de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique aux demandes d'asile présentées à compter du 1er novembre 2015 (Décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015, article 4).

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015, les dispositions de l'article L. 742-4 s'appliquent aux demandes d'asile ayant fait l'objet d'une décision de transfert prise à compter du 1er novembre 2015.

Article L742-7

Modifié par LOI n° 2018-187 du 20 mars 2018 - art. 3

La procédure de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut être engagée dans le cas de défaillances systémiques dans l'Etat considéré mentionné au 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les

critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

DOCUMENT 5

Les acteurs de la politique européenne - Forum réfugiés – Cosi

forumréfugiés www.forumrefugies.org Cosi

Publié le 01/02/2018

Les acteurs de la politique européenne

Les différents acteurs de la politique européenne en matière d'asile

Nom	Statut juridique	Fonctionnement	Missions
Organes décisionnels			
Conseil européen	Institution	• Bruxelles • 28 chefs d'État et de gouvernement des États membres • 1 Président	• Définition des orientations générales et priorités des politiques de l'UE
Commission européenne	Institution	• Bruxelles • 28 commissaires (1 par État membre) approuvés par le Parlement européen, dont 1 Président • 1 représentant pour la politique extérieure	• Gestion du budget • Initiative législative : proposition de textes législatifs et réglementaires au Parlement européen et au Conseil de l'UE • Gardienne des traités : pouvoir d'enquêtes et de sanctions financières • Représentation de l'UE à l'international
Conseil de l'UE	Institution	• Bruxelles • 28 ministres des États membres, mobilisés pour leurs compétences sur la thématique traitée	• Co-législateur avec le Parlement européen : examine, modifie et adopte les textes proposés par la Commission européenne • Définition de la politique étrangère de l'UE • Coordination de la politique des Etats membres
Parlement européen	Institution	• Strasbourg • 751 députés élus par les citoyens européens au suffrage universel • 1 Président	• Co-législateur avec le Conseil de l'UE : examine, modifie et adopte les textes proposés par la Commission européenne
Organes opérationnels			
Bureau européen d'appui pour l'asile (BEA)	Agence	• Bruxelles	• Expertise en matière d'asile • Rôle de coordination et de renforcement de la coopération pratique entre les Etats membres sur divers aspects de l'asile • Soutien les Etats membre pour respecter leurs obligations européennes et internationales en matière d'asile • Soutien opérationnel aux Etats membres ayant des besoins spécifiques ou dont le système d'asile est sous pression • Rédaction de contributions fondées sur des données probantes en vue de l'élaboration de politique européenne d'asile
Agence européenne des garde-frontières et garde-côtes (Frontex)	Agence	• Varsovie	• Promotion, coordination et développement de la gestion des frontières extérieures de l'UE • Gestion des flux migratoires • Coordination et organisation d'opérations conjointes et d'interventions rapides aux frontières extérieures de l'UE • Soutien des opérations de recherche et de sauvetage en mer • Support technique et opérationnel (équipements, moyens de communication, personnel, formation des agents nationaux etc.) • Intervention dans les hotspot en coopération avec le BEA et les autorités nationales • Coordination et organisation des opérations de retour • Lutte contre la criminalité transfrontalière organisée, en coopération avec Europol et Eurojust
L'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA)	Agence	• Vienne	Dispense de conseils aux institutions de l'UE et aux États membres en vue de la protection des droits fondamentaux des personnes résidentes dans l'UE Collecte et analyse de données dans l'UE Mise à disposition d'une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux Communication et sensibilisation en matière de droits fondamentaux

DOCUMENT 6

Commission européenne – communiqué de presse

Vers un régime d'asile européenne commun durable et équitable

Bruxelles, le 4 mai 2016

Aujourd'hui, la Commission européenne présente des propositions qui visent à réformer le régime d'asile européen commun en créant un système de répartition des demandes d'asile entre les États membres plus équitable, plus efficace et plus durable. Le principe de base restera le même — les demandeurs d'asile devraient, sauf s'i ls ont de la famille ailleurs, demander l'asile dans le premier pays d'entrée — mais un nouveau mécanisme d'équité permettra de faire en sorte qu'aucun État membre ne voie son régime d'asile subir une pression disproportionnée. Les propositions présentées ce jour prévoient aussi de transformer l'actuel Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) en une véritable Agence de l'Union européenne pour l'asile, afin de rendre compte de son rôle accru dans le nouveau système, et de renforcer la base de données d'empreintes digitales de l'UE, Eurodac, en vue de mieux gérer le système d'asile et de contribuer à la lutte contre l'immigration irrégulière.

M. Frans Timmermans, premier vice-président de la Commission, a déclaré à cette occasion: «Une meilleure gestion de la migration exige une action sur plusieurs fronts, pour gérer nos frontières extérieures plus efficacement, mieux coopérer avec les pays tiers, mettre fin au trafic de migrants et réinstaller des réfugiés directement dans l'UE. Nous savons également que des personnes vont continuer d'arriver à nos frontières et de demander l'asile, et qu'il nous faudra veiller à ce que celles qui ont besoin d'une protection la reçoivent. Or, nous avons vu pendant cette crise comment quelques États membres seulement peuvent être exposés à une pression inouïe du fait des lacunes du système actuel, qui n'a pas été conçu pour faire face à des situations de ce type. Il n'y a tout simplement pas d'autre solution: chaque fois qu'un État membre est débordé, la solidarité doit s'exprimer et les responsabilités doivent être partagées équitablement au sein de l'UE. Telle est l'ambition de notre proposition d'aujourd'hui».

M. Dimitris Avramopoulos, commissaire pour la migration et les affaires intérieures, s'est quant à lui exprimé en ces termes: «Si la crise actuelle des réfugiés a montré une chose, c'est bien que le *statu quo*, à savoir le maintien de notre régime d'asile européen commun, n'est pas une option. Le moment est venu d'établir un système réformé et plus équitable, fondé sur des règles communes et un partage plus équitable des responsabilités. Grâce à la réforme proposée du système de Dublin, au renforcement d' Eurodac et à la transformation de l'EASO en une véritable Agence européenne pour l'asile, nous faisons, aujourd'hui, un pas important dans la bonne direction, en mettant en place les structures et les outils nécessaires au niveau européen pour disposer d'un système global qui soit à l'épreuve du temps. Nous allons à présent nous attacher à travailler de concert avec le Parlement européen et les États membres. Nous devons faire en sorte que ces propositions deviennent réalité le plus rapidement possible».

Les propositions d'aujourd'hui font partie d'une première série de propositions législatives que la Commission présente actuellement dans le contexte d'une grande réforme du régime d'asile européen commun, telle que décrite dans sa communication du 6 avril 2016. Cette réforme a pour ambition d'apporter les réponses à moyen terme aux problèmes migratoires à venir. Dans l'intervalle, les règles de Dublin en vigueur et les deux décisions sur la relocalisation d'urgence restent applicables et la Commission veillera à leur pleine application.

Réformer le système de «Dublin»
Les règles de l'UE relatives à la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile (plus connues sous le nom de « système de Dublin ») n'ont pas été conçues pour assurer un partage durable des responsabilités dans toute l'U nion et garantir un traitement rapide des demandes. La proposition d'aujourd'hui rendra le système de Dublin plus transparent et améliorera son efficacité, tout en prévoyant un mécanisme pour répondre aux situations dans lesquelles une pression disproportionnée est exercée sur les régimes d'asile des États membres. Le nouveau système est conçu de manière à être non seulement plus équitable, mais aussi plus robuste, c'est-à-dire plus à même de résister à la pression. Il permettra de déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'a sile, de protéger les personnes qui en ont besoin et de décourager les mouvements secondaires («course au droit d'asile»).

Les nouveaux éléments sont les suivants:

- **Un système plus juste, fondé sur la solidarité**: grâce à un mécanisme de répartition correcteur (le mécanisme d'équité). Le nouveau système signalera automatiquement qu'un pays traite un nombre disproportionné de demandes d'asile, notamment au regard de sa taille et de sa
richesse. Lorsqu'un pays recevra un nombre de demandes disproportionné, allant au-delà de la valeur de référence (plus de 150 % de celle-ci), tous les nouveaux demandeurs présents dans ce
pays (indépendamment de leur nationalité) seront, après vérification de la recevabilité de leur demande, relocalisés dans l'ensemble de l'UE jusqu'à ce que le nombre de demandes soit ramené
en dessous de ce niveau. Un État membre aura aussi la possibilité de ne pas participer, à titre temporaire, à ce mécanisme. Dans ce cas, il devra faire une contribution de solidarité de 250 000 EUR pour chaque demandeur dont il aurait autrement été responsable en vertu du mécanisme d'équité, au profit de l'État membre de relocalisation.

- **Un mécanisme tenant également compte des efforts de réinstallation:** le mécanisme d'équité prendra également en considération les efforts déployés par un État membre pour réinstaller sur son territoire, directement à partir d'un pays tiers, des personnes ayant besoin d'une
protection internationale. Cela permettra de reconnaître l'importance des efforts visant à mettre en
place des voies sûres et légales vers l'Europe.

- **Un système plus efficace:** grâce à des délais plus courts pour l'envoi des demandes de transfert,
la réception des réponses et la mise en œuvre des transferts de demandeurs d'asile entre États membres, et la suppression des transferts de responsabilité;

-**Décourager les pratiques abusives et les mouvements secondaires:** grâce à une clarification
des obligations légales des demandeurs d'asile, notamment l'obligation de rester dans l'État membre responsable de l'examen de leur demande, des limites géographiques à l'offre d'avantages matériels en matière d'accueil et des conséquences proportionnées en cas de non-respect;

-**Protéger l'intérêt supérieur des demandeurs d'asile**: grâce au renforcement des garanties en faveur des mineurs non accompagnés et à une définition modérément élargie des membres de
la famille.
-Le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas tenus par ces mesures, mais déterminent eux-mêmes dans

quelle mesure ils souhaitent y participer, conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités.
En cas de non-participation de ces pays, les règles en vigueur, telles qu'elles fonctionnent actuellement, continueront de s'appliquer à eux conformément aux traités.

Renforcer le système Eurodac

Afin de soutenir la mise en œuvre concrète de la réforme du système de Dublin, la Commission propose également d'adapter et de renforcer le système Eurodac et d'en élargir l'objet, ce qui facilitera les retours et contribuera à lutter contre la migration irrégulière. La proposition vise à étendre le champ d'application du règlement Eurodac afin de permettre aux États membres de stocker et de rechercher des données concernant des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui ne sont pas des demandeurs de protection internationale et qui se trouvent en situation irrégulière dans l'U E, de sorte qu'ils puissent être identifiés à des fins de retour ou de réadmission. Dans le plein respect des règles en matière de protection des données, elle permettra également aux États membres de stocker davantage de données à caractère personnel dans la base de données Eurodac, telles que le nom, la date de naissance, la nationalité, des éléments d'identification ou des documents de voyage, et l'image faciale. L'enrichissement des informations contenues dans le système permettra aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile d'identifier facilement un demandeur d'asile ou un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, sans avoir à demander des informations à un autre État membre séparément, comme c'est le cas actuellement.

Créer une Agence de l'Union européenne pour l'asile

La proposition permettra de transformer l'actuel Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) en une véritable Agence de l'Union européenne pour l'asile, dont le mandat sera renforcé et les missions considérablement élargies afin de remédier aux faiblesses structurelles qui portent atteinte à l'application du régime d'asile de l'UE.

L'une des principales nouvelles missions de l'agence consistera à gérer la clé de répartition pour appliquer le mécanisme d'équité dans le cadre du nouveau système de Dublin. L'agence sera également chargée d'assurer une plus grande convergence dans l'évaluation des demandes de protection internationale au sein de l'Union, de renforcer la coopération pratique et l'échange d'informations entre les États membres et de promouvoir le droit et les normes opérationnelles de l'Union en ce qui concerne les procédures d'asile, les conditions d'accueil et les besoins de protection.

À l'instar de ce qui a été proposé par la Commission pour le corps européen de garde frontières et de garde-côtes, le rôle et les fonctions de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile seront élargis en matière d'assistance opérationnelle et technique. Cela inclura la possibilité de déployer des équipes d'appui en matière d'asile à partir d'une réserve d'experts composée d'un minimum de 500 experts des États membres et d'experts détachés par l'agence, ainsi que la capacité d'apporter une assistance opérationnelle et technique dans les cas où un État membre est soumis à une pression disproportionnée sollicitant de manière exceptionnellement forte et urgente son système d'asile ou d'accueil.

Contexte

Le 6 avril 2016, la Commission européenne a publié une communication qui a lancé le processus de réforme du régime d'asile européen commun. Cette communication présentait:

- des options en vue d'un système équitable et durable de répartition des demandeurs d'asile entre les États membres;

- une plus grande harmonisation des procédures et des normes en matière d'asile pour créer des conditions uniformes dans l'ensemble de l'Europe et, par là même, réduire les facteurs d'attractivité et décourager les mouvements secondaires irréguliers;

- et un renforcement du mandat du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO).

Le train de mesures présenté aujourd'hui constitue donc la première étape importante de la réforme globale du régime d'asile européen commun. Une deuxième série de propositions législatives visant à réformer les procédures en matière d'asile, la directive «qualification», ainsi que la directive relative aux conditions d'a ccueil, suivra, pour garantir une réforme complète de tous les volets du régime d'asile de l'UE.

Le 13 mai 2015, la Commission européenne a proposé une vaste stratégie, fondée sur l'agenda européen en matière de migration, afin de s'attaquer aux problèmes immédiats posés par la crise actuelle, ainsi que de doter l'UE des outils nécessaires pour mieux gérer les migrations à moyen et à long terme, dans les domaines de l'immigration irrégulière, des frontières, de l'asile et de la migration légale.
Trois trains de mesures d'exécution ont déjà été adoptés au titre de cet agenda, le 27 mai 2015, le 9 septembre 2015 et le 15 décembre 2015.

DOCUMENT 7

Demandes d'asile dans les Etats membres de l'UE – Eurostat 20 mars 2018

eurostat | communiquédepresse

47/2017 - 20 mars 2018

Demandes d'asile dans les États membres de l'UE

650 000 primo-demandeurs d'asile enregistrés en 2017

Syriens, Irakiens et Afghans demeurent les principaux demandeurs

En 2017, 650 000 primo-demandeurs d'asile ont introduit une demande de protection internationale dans les États membres de l'**Union européenne** (UE), soit quasiment deux fois moins qu'en 2016, quand 1 206 500 primo-demandeurs d'asile ont été enregistrés, et à un niveau comparable à celui enregistré en 2014, avant les pics de 2015 et 2016.

Les **Syriens** (102 400 primo-demandeurs d'asile), les **Irakiens** (47 500) et les **Afghans** (43 600) étaient toujours en 2017 les trois principales nationalités des personnes sollicitant une protection internationale dans les États membres de l'**UE**, représentant 30% de l'ensemble des primo-demandeurs d'asile.

Ces données sur les demandes d'asile dans l'**UE** sont publiées par **Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne**. Elles sont complétées par un article ainsi que par une infographie disponibles sur le site web d'Eurostat.

Nombre de primo-demandeurs d'asile enregistrés dans les États membres de l'UE

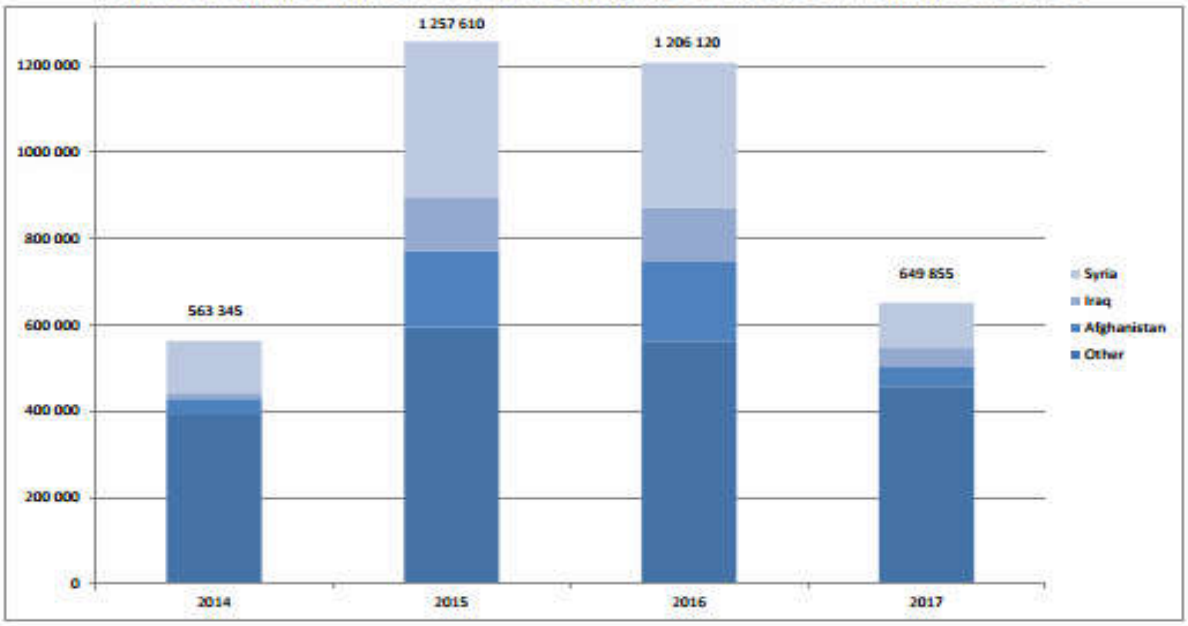

DOCUMENT 8

Les primo-demandeurs d'asile dans les Etats membres de l'UE en 2017 – La Croix

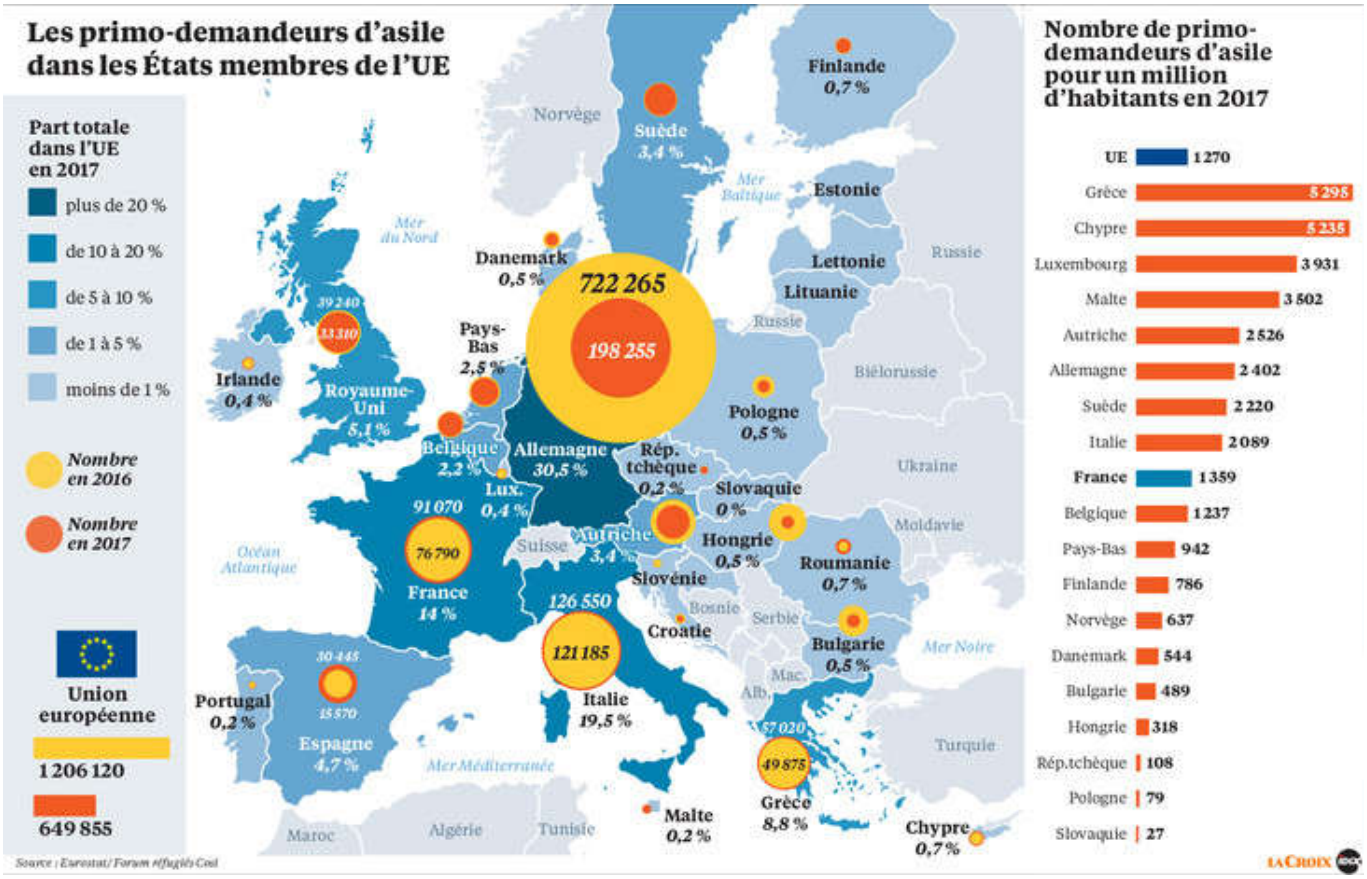

DOCUMENT 9

Relocalisation des migrants en Europe : quels pays ont tenu leurs engagements – Le Monde 26 septembre 2017

« Relocalisation » des migrants en Europe : quels pays ont tenu leurs engagements ?

Le programme de l'Union européenne, qui s'achève le 26 septembre, n'a permis de répartir que 28 % du quota prévu de demandeurs d'asile.

Par Anne-Aël Durand • Publié le 26 septembre 2017 à 16h45 - Mis à jour le 26 septembre 2017 à 20h28

Relocalisation des réfugiés : la plupart des pays européens loin d'avoir tenu leurs engagement

Le programme européen prévoyait de répartir environ 100 000 demandeurs d'asile arrivés en Italie et en Grèce. Deux ans plus tard, seuls 28 % des quotas ont été tenus.

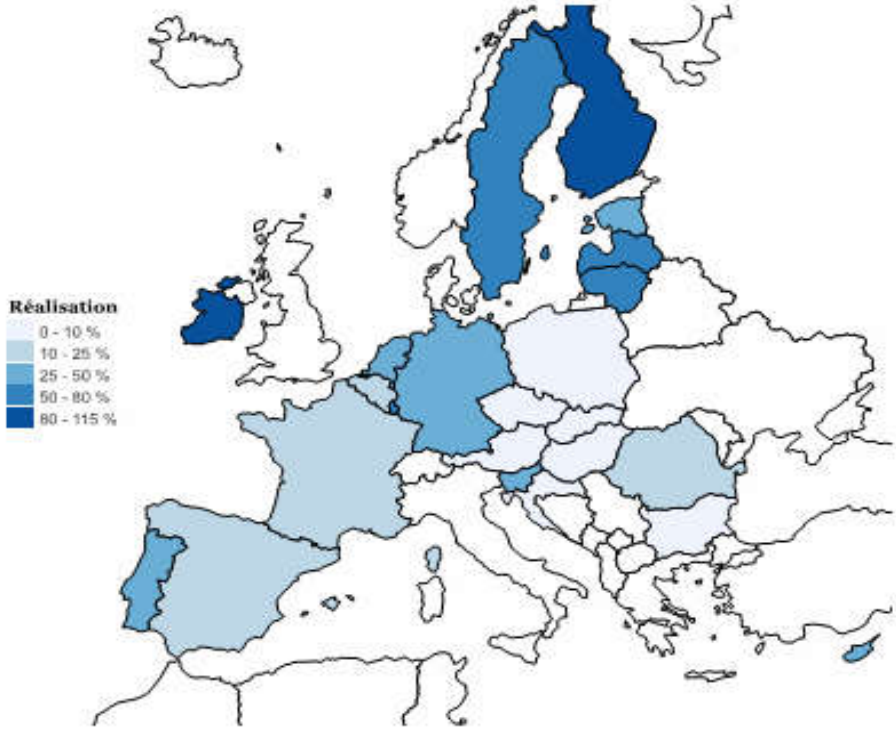

Source : Commission européenne

Il y a deux ans, pour faire face à la crise migratoire, la Commission européenne lançait un programme de relocalisation et de réinstallation des demandeurs d'asile, qui prend fin le 26 septembre. En raison de l'afflux massif de migrants en Italie et en Grèce, dépassant les capacités d'accueil des deux pays, il fallait trouver un moyen de contourner la « procédure Dublin », qui oblige les migrants à déposer leur demande d'asile dans le premier pays où ils arrivent.

Il y a deux ans, pour faire face à la crise migratoire, la Commission européenne lançait un programme de relocalisation et de réinstallation des demandeurs d'asile, qui prend fin le 26 septembre. En raison de l'afflux massif de migrants en Italie et en Grèce, dépassant les capacités d'accueil des deux pays, il fallait trouver un moyen de contourner la « procédure Dublin », qui oblige les migrants à déposer leur demande d'asile dans le premier pays où ils arrivent.

Les explications : Morts en Méditerranée : comment le drame des migrants s'est concentré en Italie

Le plan prévoyait de répartir dans les différents Etats membres (et dans d'autres pays volontaires, comme la Suisse ou la Norvège) les demandes de 160 000 migrants en deux ans, en se concentrant sur ceux dont les demandes d'asile sont quasi sûres d'être acceptées, en particulier les Syriens, les Yéménites ou les Erythréens.

Après l'accord avec la Turquie, en mars 2016, qui a diminué très nettement le flux d'arrivées, l'objectif a été réduit à 98 255. Mais le démarrage du programme fut compliqué : en septembre 2016, à peine 5 600 demandeurs d'asile avaient été accueillis dans les divers pays de l'Union européenne.

Le bilan en 2016 : Relocalisation des réfugiés : l'UE encore loin de ses objectifs

Les limites de la solidarité européenne

Alors que le programme arrive à échéance, la Commission européenne a annoncé, au début de septembre, que 27 695 personnes en avaient bénéficié, en provenance de Grèce (19 244) et d'Italie (8 451), soit à peine 28 % de l'objectif initial. Il convient toutefois d'y ajouter *« environ 10 000 demandeurs d'asile »* éligibles, qui sont arrivés avant le 26 septembre, selon un porte-parole de la Commission, qui refuse de considérer le plan comme un échec.

DOCUMENT 10

Communiqué de presse CJUE – arrêt dans les affaires jointes C – 643/15 et 647/15 Slovaquie et Hongrie / Conseil - 6 septembre 2017

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 91/17
Luxembourg, le 6 septembre 2017

Arrêt dans les affaires jointes C-643/15 et C-647/15
Slovaquie et Hongrie/Conseil

La Cour rejette les recours de la Slovaquie et de la Hongrie contre le mécanisme provisoire de relocalisation obligatoire de demandeurs d'asile

Ce mécanisme contribue effectivement et de manière proportionnée à ce que la Grèce et l'Italie puissent faire face aux conséquences de la crise migratoire de 2015

En réponse à la crise migratoire qui a frappé l'Europe au cours de l'été 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision[1] afin d'aider l'Italie et la Grèce à faire face à l'afflux massif de migrants. Cette décision prévoit la relocalisation, à partir de ces deux États membres et sur une période de deux ans, de 120 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale vers les autres États membres de l'Union.

La décision attaquée a été adoptée sur le fondement de l'article 78, paragraphe 3, TFUE, lequel dispose : « [a]u cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen ».

La Slovaquie et la Hongrie, qui, à l'instar de la République tchèque et de la Roumanie, ont voté au sein du Conseil contre l'adoption de cette décision[2], demandent à la Cour de justice de l'annuler en invoquant, d'une part, des motifs tendant à démontrer que son adoption est entachée d'erreurs d'ordre procédural ou liées au choix d'une base juridique inappropriée et, d'autre part, qu'elle n'est pas apte à répondre à la crise migratoire ni nécessaire à cet effet.

Au cours de la procédure devant la Cour, la Pologne est intervenue au soutien de la Slovaquie et de la Hongrie, tandis que la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Suède et la Commission sont intervenus au soutien du Conseil.

Par son arrêt rendu ce jour, **la Cour rejette les recours introduits par la Slovaquie et la Hongrie dans leur intégralité.**

D'abord, la Cour réfute l'argument selon lequel la procédure législative[3] aurait dû être appliquée du fait que l'article 78, paragraphe 3, TFUE prévoit la consultation du Parlement européen lorsqu'une mesure fondée sur cette disposition est adoptée. À cet égard, la Cour constate que la procédure législative ne peut être appliquée que dans le cas où une disposition des traités s'y réfère expressément. Or, l'article 78, paragraphe 3, TFUE ne comporte aucune référence expresse à la procédure législative de sorte que la décision attaquée **a pu être adoptée dans le cadre d'une procédure non législative** et constitue par conséquent un acte non législatif.

Dans le même contexte, la Cour juge que l'article 78, paragraphe 3, TFUE permet aux institutions de l'Union de **prendre toutes les mesures provisoires nécessaires pour répondre** de manière effective et rapide **à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de personnes**

---

[1] Décision (UE) 2015/1601 du Conseil, du 22 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO 2015, L 248, p. 80).
[2] La Finlande s'est abstenue lors du vote, tandis que les autres États membres ont voté en faveur de l'adoption de la décision.
[3] Procédure législative ordinaire ou procédure législative spéciale prévues à l'article 289 TFUE.

DOCUMENT 11

Bruxelles saisit la justice contre la politique d'asile de la Hongrie

EURACTIV.fr avec l'AFP 20 juil. 2018

Bruxelles reproche à Budapest de ne pas respecter la législation européenne sur les procédures d'asile. EPA-EFE/ARIS OIKONOMOU / POOL

La Commission européenne a décidé de former un recours contre la Hongrie devant la Cour de justice de l'UE pour « non-respect » de la législation de l'Union en matière d'asile et de retour des migrants.

La Commission a ouvert séparément jeudi une autre procédure d'infraction contre Budapest. Elle lui a envoyé une lettre de mise en demeure à propos de la nouvelle législation hongroise « qui érige en infractions pénales les activités de soutien aux demandes d'asile et de séjour et restreint le droit de demander l'asile », a précisé une porte-parole, Natasha Bertaud, lors d'un point presse.

Concernant l'asile, l'exécutif européen avait ouvert une première procédure d'infraction en décembre 2015 puis, en l'absence de réponse satisfaisante de Budapest, lui avait adressé un avis motivé (soit une demande formelle de se conformer au droit de l'Union) en décembre 2017.

La Hongrie refuse de changer sa politique anti-migrants

Malgré la décision de la justice européenne, la Hongrie continuera de refuser l'installation de migrants sur son territoire, a annoncé le Premier ministre hongrois Viktor Orban vendredi.

« Après avoir analysé la réponse (…), la Commission considère que la plupart des préoccupations soulevées n'ont toujours pas été abordées et a donc à présent décidé de former un recours contre la Hongrie devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) », précise un communiqué. Cette saisine est la dernière étape de la procédure d'infraction et peut aboutir, dans certains cas, à des sanctions financières.

Procédures d'asile

Bruxelles reproche à Budapest de ne pas respecter la législation européenne sur les procédures d'asile en fait d'accès, de garanties et de conditions d'accueil. « La procédure aux frontières mise en œuvre par la Hongrie n'est pas conforme au droit de l'Union car elle ne respecte pas la durée maximale de quatre semaines pendant laquelle une personne peut être retenue dans un centre de transit et ne prévoit pas de garanties particulières en faveur des demandeurs vulnérables », s'alarme la Commission.

Principe de non-refoulement

En outre, « sur son territoire, la Hongrie n'assure pas un accès effectif aux procédures d'asile étant donné que les migrants en situation irrégulière sont raccompagnés par-delà la frontière, même s'ils souhaitent introduire une demande d'asile », ajoute-t-elle.

Quant au retour des migrants, l'exécutif européen considère que la législation hongroise « ne garantit pas que les décisions (…) sont prises sur une base individuelle et contiennent des informations sur les voies de recours ». « En conséquence, les migrants risquent d'être renvoyés sans les garanties appropriées et en violation du principe de non-refoulement », s'inquiète-t-il.

Législation « Stop Soros »

Dans la deuxième procédure d'infraction ouverte jeudi, la Commission s'en prend à la nouvelle législation -dénommée « Stop Soros » par les autorités de Budapest- qui rend passible de poursuites pénales l'aide aux migrants opérée par des ONG.

Baptisée d'après le nom du milliardaire américain d'origine hongroise George Soros, bête noire du Premier ministre national-conservateur Viktor Orban, cette législation a été adoptée le 20 juin par le Parlement hongrois.

Elle institue une peine allant jusqu'à un an de prison pour quiconque porte assistance à une personne entrée illégalement en Hongrie depuis un pays n'appartenant pas à l'espace Schengen, si la vie de l'intéressé n'est pas immédiatement en danger.

Les droits des migrants de plus en plus bafoués en Europe

L'Agence européenne pour les droits fondamentaux pointe dans un rapport cinq sujets de préoccupation persistants en 2017, allant de l'accès aux procédures d'asile à la prise en charge des mineurs isolés.

Selon la Commission, ce nouveau tour de vis juridique « suscite des inquiétudes quant à sa compatibilité avec le droit de l'Union » en matière d'asile, de libre circulation au sein de l'UE et contrevient à la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Les autorités hongroises – qui jugent que « la politique de Bruxelles menace notre pays d'être envahi par les migrants » – disposent désormais de deux mois pour répondre à la Commission. Une lettre de mise en demeure est la première étape de la procédure d'infraction pour violation du droit de l'UE.

DOCUMENT 12

Migration : l'UE tourne en rond sur la réforme de l'asile – Le Figaro – 7 mars 2019

Par Le Figaro.fr avec AFP | Mis à jour le 07/03/2019 à 15:47 / Publié le 07/03/2019 à 15:42

Les pays de l'UE ont une nouvelle fois étalé aujourd'hui à Bruxelles leurs divisions sur la réforme de leur système commun d'asile, trois jours après l'appel du président français Emmanuel Macron à une harmonisation européenne.

Les ministres de l'Intérieur des 28 ont pris acte de l'absence d'avancées pour mieux se répartir la charge de l'accueil des demandeurs d'asile, et remplacer l'actuel Règlement de Dublin au coeur de controverses depuis plusieurs années. "Aucun consensus n'a encore été atteint", a admis la ministre roumaine de l'Intérieur Carmen Dan, qui présidait une réunion avec ses homologues à Bruxelles. "Nous allons donc nous concentrer sur les autres dossiers" qui composent la vaste réforme de l'asile, a-t-elle ajouté.

Plusieurs pays dont la France et l'Allemagne, ainsi que la Commission, appellent en effet à avancer sur les autres sujets sur la table, moins explosifs, comme la création d'une "véritable agence européenne de l'asile" ou le renforcement des bases de données Eurodac d'empreintes de migrants. Il faut "adopter le plus rapidement possible" les textes sur lesquels les Etats membres ont bien avancé, sans attendre un hypothétique accord sur un nouveau règlement Dublin, a insisté le secrétaire d'Etat français Laurent Nunez, lors d'un débat avec ses homologues.

"Il faut adopter les instruments qui sont prêts", a également plaidé le ministre allemand de l'Intérieur Horst Seehofer. "Cela donnerait à nos concitoyens le sentiment que nous sommes prêts à passer à l'action" dans le domaine des migrations, l'un des thèmes centraux des élections européennes prévues fin mai. Parallèlement, il y a une "nécessité impérieuse de poursuivre nos travaux sur la réforme de Dublin", car le système d'asile européen "connaît des dysfonctionnements importants auxquels il faut remédier", a estimé Nunez.

Plusieurs pays, comme l'Italie, la Pologne ou encore la Hongrie, ont réaffirmé aujourd'hui qu'ils n'accepteraient pas de "saucissonner" la réforme de l'asile. En clair, s'il n'y a pas d'accord sur un nouveau système de Dublin, il n'y aura d'accord sur rien en matière d'asile, ont-ils signifié. Tel qu'il existe actuellement, et tel que la réforme sur la table propose de le modifier, "le Règlement Dublin reste pénalisant pour le pays de première entrée parce que c'est toujours à lui de traiter la demande d'asile", a estimé jeudi le représentant du gouvernement italien.

Les pays du groupe de Visegrad (Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie) rejettent au contraire la réforme en raison des mesures de solidarité obligatoires avec les pays comme la Grèce ou l'Italie, qui y sont proposées. Malgré des intérêts divergents, il y a une "alliance entre Visegrad et les pays de première ligne", qui bloque toute avancée sur ce dossier de l'asile, a déploré une source diplomatique.

****